

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA DÉCHETTERIE

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DU SÂNON



Date de mise en application : 01/01/2023

Table des matières

Article 0 — ACCEPTATION DU RÈGLEMENT	3
Article 1 — DÉFINITION DE LA DÉCHETTERIE	3
Article 2 — ROLE DE LA DÉCHETTERIE	3
Article 3 — LIMITATION DE L'ACCÈS DE LA DÉCHETTERIE	3
3/1 - Population concernée.....	3
3/2 - Contrôle d'accès	4
3/3 - Type de véhicules	5
3/4 - Volumes apportés.....	5
3/5 - En cas de saturation de la déchetterie	5
3/6 - Nombre de véhicules sur site	5
Article 4 — ORGANISATION DE LA DÉCHETTERIE	6
4/1 – Localisation de la déchetterie.....	6
4/2 - Horaires d'ouverture	6
4/3 - Jours fériés.....	6
Article 5 — DÉCHETS ACCEPTÉS / DÉCHETS REFUSÉS.....	7
Article 6 — CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS	8
Article 7 — CONDITIONS APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS.....	8
7/1 - Autorisation d'accès à la déchetterie	8
7/2 – Facturation des apports.....	9
7/3 - Type de dépôts	9
7/4 – Rappel des obligations réglementaires pour les professionnels.....	9
Article 8 — COMPORTEMENT ET RESPONSABILITÉ DES USAGERS.....	9
8/1 - Comportement	9
8/2 - Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes.....	10
Article 9 — GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS	11
Article 10 — INFRACTION AU RÈGLEMENT ET SANCTIONS	11
10/1– Application du règlement	11
10/2 - Infractions au règlement	11
10/3 - Sanctions.....	12
Article 11 — OBLIGATION DE L'EXPLOITATION.....	12
Article 12 — VIDÉOSURVEILLANCE	13
Article 13 — AFFICHAGE DU PRESENT RÈGLEMENT	13

Article 0 — ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Le présent « REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETTERIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANON » complète le « REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANON ».

Ces 2 documents étant complémentaires, l'utilisateur devra prendre connaissance et accepter les 2 règlements et ne pourra prétendre ne pas avoir eu l'ensemble des informations.

Article 1 — DÉFINITION DE LA DÉCHETTERIE

La déchetterie est un espace aménagé, gardienné et clôturé où les usagers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, qualité ou nature. Un tri effectué par l'utilisateur lui-même permet la valorisation de certains matériaux.

La déchetterie est avant tout un lieu de tri des déchets et de transit vers des filières de traitement et de valorisation adaptées à leur nature et conformes aux prescriptions réglementaires.

La liste des déchets acceptés peut évoluer en fonction de nouvelles filières qui peuvent être mises en place.

En cas de doute, l'agent de déchetterie est là pour conseiller, guider l'utilisateur dans son dépôt et est le seul apte à juger du lieu de dépôt approprié des déchets apportés sur la déchetterie.

Article 2 — ROLE DE LA DÉCHETTERIE

La mise en place de la déchetterie répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles.
- Limiter les dépôts sauvages sur le territoire communautaire, et par là même, limiter la pollution des eaux et des sols.

Article 3 — LIMITATION DE L'ACCÈS DE LA DÉCHETTERIE

3/1 - Population concernée

L'accès de la déchetterie est gratuit pour les particuliers résidant sur l'une des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays du Sânon :

Anthelupt	Bauzumont	Bures,	Deuxville
Arracourt	Bezange-la-Grande	Coincourt	Drouville
Athienville	Bienville-la-Petite	Courbesseaux	Einville-au-Jard
Bathélemont	Bonviller	Crion	Flainval

Hénaménil	Maixe	Raville	Sionviller
Hoéville	Mouacourt	Réchicourt-la-Petite	Valhey
Juvrecourt	Parroy,	Serres	Xures

L'accès de la déchetterie est autorisé pour les professionnels dont le siège de l'entreprise se situe sur l'une des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays du Sânon.

L'accès de la déchetterie est exceptionnellement permis aux entreprises dont le siège se situe en dehors de la Communauté de Communes de Pays du Sânon :

- Sous réserve de preuve que les matériaux proviennent d'un chantier ayant lieu sur le territoire de la Communauté de Communes de Pays du Sânon
- Après demande d'un accès spécifique auprès des services de la Communauté de Communes de Pays du Sânon

L'apport de certains matériaux est soumis à facturation selon les conditions votées par délibération chaque année.

3/2 - Contrôle d'accès

Afin de faciliter le contrôle de l'accès, les usagers doivent présenter une vignette pour entrer à la déchetterie. Celle-ci devra être collée sur le pare-brise avant du véhicule. Les vignettes sont délivrées par la Communauté de Communes du Pays du Sânon après instruction de la demande.

Pour les particuliers :

Une seule vignette « particulier » est distribuée par foyer. Une deuxième vignette peut être demandée sur justification de la possession de 2 véhicules (présentation des 2 cartes grises attachées à une même adresse du territoire le jour de la demande), et sera délivrée gratuitement. Au-delà de 2 vignettes distribuées, les demandes de vignettes supplémentaires sont facturées au tarif en vigueur (délibération de la grille tarifaire votée chaque année).

Pour les professionnels :

Une seule vignette « professionnel » est distribuée, mais le professionnel peut faire la demande des vignettes supplémentaires pour tous ses véhicules sur présentation des cartes grises attachées à une même adresse professionnelle / même nom de société dont le siège de l'entreprise se situe sur l'une des communes de la Communauté de Communes du Pays du Sânon.

Il est rappelé que la vignette est personnelle :

- Elle ne doit pas être prêtée ou cédée à un autre usager.
- Elle ne doit pas être utilisée par un usager extérieur à la communauté de Communes
- La vignette « particulier » ne doit pas être utilisée pour le compte de l'activité professionnelle du possesseur, ni apposée sur un véhicule professionnel.

En cas de doute par l'agent de déchetterie ou un agent de la collectivité, un contrôle pourra être effectué, l'usager devra présenter la carte grise du véhicule et ne pourra se soustraire à ce contrôle s'il souhaite déposer des déchets.

En cas d'utilisation d'un **véhicule de location ou de prêt**, le véhicule ne pourra être doté d'une vignette. **Une demande spéciale devra être faite au préalable à la CCPS** qui délivrera un accès temporaire.

3/3 - Type de véhicules

Les usagers particuliers doivent utiliser les types de véhicules suivants :

- Les véhicules légers (voitures),
- Les véhicules légers attelés d'une remorque,
- Les véhicules utilitaires d'un PTAC maximum de 3T500, non attelés, avec accord de l'agent de déchetterie et justificatifs de domicile et **à la stricte condition que les déchets ne soient pas liés à l'activité de l'entreprise :**
- Véhicules personnels
- Véhicules de location ou de prêt (**une demande spéciale devra être faite à la CCPS au préalable** car le véhicule ne pourra être doté d'une vignette)

En cas de doute par l'agent de déchetterie ou un agent de la collectivité, un contrôle pourra être effectué, l'utilisateur devra présenter la carte grise du véhicule et ne pourra se soustraire à ce contrôle s'il souhaite déposer des déchets.

Les usagers professionnels, sont autorisés à utiliser les véhicules de l'entreprise d'un **PTAC maximum de 3T500, non attelés**.

3/4 - Volumes apportés

Le volume est limité à 2 m³ par jour pour les particuliers. Au-delà, une demande préalable devra être faite auprès de la collectivité faute de quoi le dépôt pourra être refusé ou reporté par l'agent de déchetterie (exemple : problème du taux de remplissage des bennes).

3/5 - En cas de saturation de la déchetterie

L'agent de déchetterie indique à l'utilisateur si les bennes sont accessibles. Du fait de la taille de la déchetterie et de sa fréquentation, certaines bennes peuvent être pleines sans possibilité de vidage pour l'apporteur.

Dans le cas de bennes pleines, il est demandé à l'utilisateur de revenir ultérieurement.

3/6 - Nombre de véhicules sur site

Le nombre de véhicules présents en même temps sur les quais supérieurs est limité à 5 pour des raisons de sécurité.

Article 4 – ORGANISATION DE LA DÉCHETTERIE

4/1 – Localisation de la déchetterie

La déchetterie est située à l'adresse :
À la Maladrerie
54370 Einville-au-Jard

4/2 - Horaires d'ouverture

HORAIRES D'ÉTÉ : du 01/04 au 30/09

Lundi et vendredi : 14h-18h

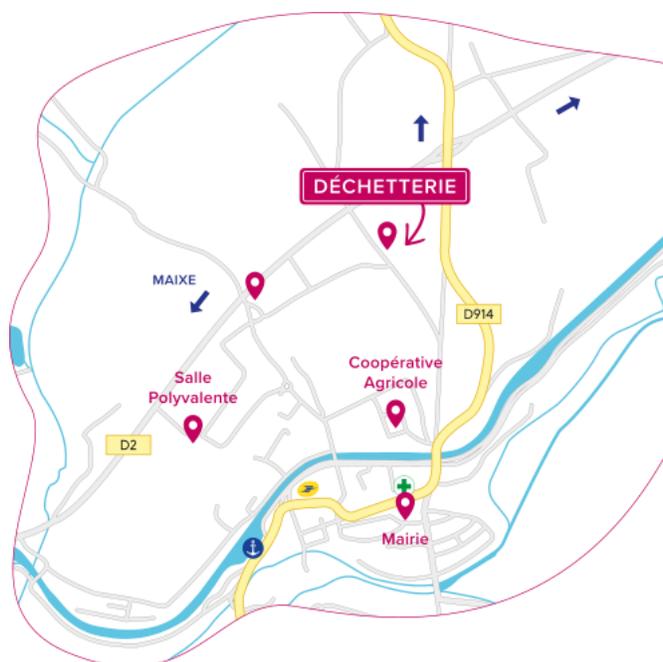
Mercredi et samedi : 9h-12h et 14h-18h

HORAIRES D'HIVER : du 01/10 au 31/03

Lundi et vendredi : 14h-17h

Mercredi et samedi : 9h-12h et 14h-17h

⚠ À partir du 1^{er} mars 2023, **l'accès à la déchetterie le samedi est réservée aux particuliers**. Aucun professionnel ne sera accepté.



⚠ **La dernière entrée s'effectue 15 minutes avant l'heure de fermeture.**

Pour des raisons de santé et sécurité de son personnel, la collectivité peut être amenée à modifier les créneaux horaires d'ouverture lors de conditions météo extrêmes : canicule, neige... L'information sera donnée aux usagers par tous les moyens de communication possibles et notamment par voie d'affichage sur le portail de la déchetterie.

Les horaires d'ouverture peuvent être amenés à évoluer. La Communauté de Communes du Pays du Sânon communiquera les changements sur son site www.ccsanon.fr.

4/3 - Jours fériés

La déchetterie est fermée les jours fériés.

Les jours fériés sont les jours de fêtes légales indiquées à l'article L3133-1 du code du travail.

Article 5 — DÉCHETS ACCEPTÉS / DÉCHETS REFUSÉS

L'agent de déchetterie pourra, de sa propre initiative, refuser tout dépôt qui risquerait, de par sa nature ou ses dimensions, de présenter un risque particulier.

DÉCHETS ACCEPTÉS	DÉCHETS REFUSÉS
<ul style="list-style-type: none"> • Ampoules et néons • Batteries de véhicules • Bois • Cartons • Cartouches d'encre • DASRI des particuliers • Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques • Déchets Diffus Spécifiques des particuliers • Déchets verts/végétaux • Ferrailles et métaux • Gravats • Huiles moteurs • Huiles végétales • Les déchets tout venants. N'entrent pas dans la définition : les déchets de petite taille (inférieur à 60 cm), les déchets objets d'une filière dédiée (automobiles, bouteilles de gaz, etc.) et tout autre déchet précisé par l'agent de déchetterie en fonction de l'évolution de la réglementation. • Mobilier • Piles • Plâtres • Pneus de véhicule légers : dans la limite de 8 par foyer par an, pneu non jantés, non coupés et « propres », sur présentation de la carte grise, • Polystyrène • Textiles • Verre 	<ul style="list-style-type: none"> • Cadavres d'animaux, déchets d'abattoirs. • Cendres / charbons de bois ou tous autres éléments incandescents, • DASRI des professionnels / déchets provenant d'activité de soins : hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, laboratoires, vétérinaires, cabinets médicaux ; • Déchets amiantés, • Déchets industriels dangereux ou non, déchets des activités économiques, qui doivent faire l'objet d'une évacuation en filière spécifique • Déchets radioactifs ou contenant une substance radioactive, • Déchets toxiques, dangereux, ou spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être collectés ni éliminés par les voies classiques prévues pour les déchets ménagers et assimilés sans créer de risques pour les personnes, l'environnement et les dispositifs de traitement, • Emballages ménagers recyclables collectés en porte à porte (sacs de tri) • Ordures ménagères Résiduelles (OMR) collectées en porte à porte • Pièces automobiles • Pneus de dimensions supérieures à celles des véhicules légers et non conformes • Sacs ou contenants opaques ne permettant pas d'identifier leur contenu

Il est demandé aux utilisateurs de la déchetterie de séparer au mieux les matériaux recyclables ou réutilisables et de les déposer dans les conteneurs ou bennes réservés à cet effet.

Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. Ils sont déposés par les usagers sur un espace dédié indiqué par le gardien valoriste. Ces déchets dangereux sont réceptionnés puis triés par les agents des déchetteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié.

Il est **strictement interdit d'apporter des déchets dans des sacs poubelles et/ou contenant opaques**. Tous les déchets devant être identifiés pour être triés dans les bennes adéquates, l'apport de sacs, dont le contenu est non identifiable, sera systématiquement refusé.

Article 6 — CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

D'une manière générale le code de la route s'applique à l'intérieur de la déchetterie.

Les usagers doivent impérativement respecter la signalisation et le marquage au sol.

Ils doivent respecter les règles de circulation et stationnement sur le site, notamment respecter le sens de circulation.

La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Les usagers doivent obligatoirement arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement,

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter la déchetterie dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Article 7 — CONDITIONS APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS

Les professionnels dont le siège social est implanté sur l'une des communes de la communauté de communes du Pays du Sânon sont autorisés à déposer leurs déchets banals à la déchetterie aux conditions suivantes les articles listés ci-dessous.

7/1 - Autorisation d'accès à la déchetterie

Les professionnels souhaitant accéder à la déchetterie doivent être inscrit dans la base de données des usagers, être redevable du service, et être munis d'une vignette « professionnel » délivrée par la Communauté de communes du Pays du Sânon, cf. article 3/2.

Les véhicules professionnels autorisés sont listés dans l'article 3/3.

Les professionnels accédant au site pour déposer les déchets liés à leurs activités professionnelles avec une vignette attribuée à un particulier se verront refuser l'accès du site. En cas de récidive, une plainte pour « abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule » sera déposée en vertu de l'article R635-8 du code pénal.

7/2 – Facturation des apports

Le dépôt des déchets fait l'objet d'une facturation, en fonction de la nature de déchets déposés et des quantités associées, conformément à la grille tarifaire votée chaque année en conseil communautaire.

L'agent de déchetterie fera une estimation du volume et de la nature du déchet, et demandera une signature au professionnel avant que celui-ci ne décharge ces déchets, cette signature vaudra acceptation des conditions tarifaires ouvrant ensuite à facturation.

Sans l'accord préalable des deux parties, aucun dépôt ne sera autorisé et le professionnel devra quitter le site.

7/3 - Type de dépôts

Déchets non autorisés :

Les déchets refusés pour les professionnels sont :

- Ceux de la colonne « déchets refusés » de l'article 5,
- Ceux dont la réglementation impose aux professionnels une filière spécifique.

7/4 – Rappel des obligations réglementaires pour les professionnels

Décret du 13 juillet 1994 n° 94-609

Ce décret relatif aux emballages industriels oblige les professionnels à la revalorisation de leurs emballages dans des centres agréés selon les dispositions réglementaires actuelles. La déchetterie ne peut pas être agréée comme centre de revalorisation par les professionnels.

Loi du 15 juillet 1975

Il est rappelé aux professionnels que, conformément à la loi du 15 juillet 1975, ils sont responsables des déchets qu'ils produisent jusqu'à leur élimination finale où leur recyclage.

Article 8 — COMPORTEMENT ET RESPONSABILITÉ DES USAGERS

La déchetterie est placée sous l'autorité de l'agent de déchetterie (gardien).

8/1 - Comportement

L'accès à la déchetterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Respecter les instructions de l'agent de déchetterie et le règlement de déchetterie,
- Trier les déchets apportés par catégorie en amont de la visite en déchetterie,
- Respecter les règles de circulation et stationnement sur le site,
- Décharger eux-mêmes les objets et matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied,
- Ne pas descendre dans les conteneurs et les bennes, ou fouiller ou récupérer dans les contenants,

- Ne pas dépasser les barrières de sécurités et garde-corps et ou escalader sur ceux-ci, il est donc strictement interdit de décharger debout depuis son véhicule, son hayon ou sa remorque,
- Ne pas remplir des bennes déjà pleines,
- Respecter la propreté du site,
- Les enfants de moins de 13 ans doivent rester dans les véhicules et il est recommandé aux mineurs de plus de 13 ans de ne pas sortir des véhicules. En toute circonstance, les enfants sont sous la responsabilité de leurs accompagnateurs,
- Porter des protections adaptées aux déchets qu'il manipule (pour des raisons de sécurité,
- Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. Ils sont déposés par les usagers sur un espace dédié indiqué par l'agent de déchetterie valoriste. Ces déchets dangereux sont réceptionnés puis triés par les agents des déchetteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié. En cas de dépôt au sol, l'utilisateur prévendra immédiatement l'agent d'accueil qui appliquera de l'absorbant et réalisera les manœuvres nécessaires pour éviter toute atteinte aux réseaux d'eaux.

Dans tous les cas, les usagers doivent obligatoirement s'arrêter et attendre les consignes de l'agent de déchetterie.

Il est demandé aux usagers de ne pas rester dans l'enceinte de la déchetterie une fois leur véhicule vidé.

La communauté de communes du pays du Sânon ne pourra tolérer que l'agent de déchetterie ou tout autre agent du prestataire ou de la collectivité se fasse agresser verbalement ou physiquement ou que des usagers aient un comportement déplacé ou agressif avec eux, de même tous les actes de vandalisme contre les équipements.

Ces agissements ne pourront rester impunis, l'accès en déchetterie pourra être refusé et des plaintes seront déposées en gendarmerie.

8/2 - Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dégradations et des dommages qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La CCPS décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries.

La CCPS n'est pas responsable en cas d'accident de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire des installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties.

Article 9 — GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Les agents de déchetterie accueillent, informent et orientent les usagers. Ils doivent aider les usagers à décharger leurs déchets si ceux-ci rencontrent des difficultés.

Les agents de déchetterie ont l'obligation d'appliquer et de faire appliquer le présent règlement aux usagers.

Le rôle de l'agent de déchetterie auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchetterie,
- Contrôler l'accès des usagers à la déchetterie via la présence de la vignette,
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôt adaptés,
- Sensibiliser les usagers à la prévention et à la réduction des déchets et au tri des apports,
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels,
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles,
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- Veiller à la fermeture des dispositifs de sécurité devant les bennes,
- Éviter toute pollution accidentelle,
- Faire remonter à leur hiérarchie et à la collectivité les plaintes et réclamations des usagers,
- Veiller à la propreté du site « haut de quai » et « bas de quai »,
- Surveiller le degré de remplissage des caissons et commander leur enlèvement au bon moment,
- Faire respecter les dispositions du présent règlement et prévenir la collectivité et les autorités compétentes de tout incident ou accident pouvant se produire sur le site, ainsi que de toute infraction constatée.

Le tri des déchets et leur dépôt dans les bennes ou autres contenants est effectué par l'utilisateur dans le respect des consignes indiquées par l'agent de déchetterie. Toutefois, en cas de besoin, il peut demander son assistance.

Article 10 — INFRACTION AU RÈGLEMENT ET SANCTIONS

10/1– Application du règlement

L'agent de déchetterie est tenu de faire respecter le présent règlement et les usagers de s'y conformer.

10/2 - Infractions au règlement

Sont considérés comme infractions au présent règlement :

- Tout apport de déchets et matériaux interdits,
- Toute action de chinage (fouille) dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries,
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie,
- Toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),

- Toute intrusion dans le local de stockage des déchets dangereux, le local de la déchetterie, les lieux réservés aux services techniques,
- Tout dépôt sauvage,
- Tout vol, dégradation,
- Toutes menaces ou violences envers les agents de déchetterie,
- Fumer sur le site ou apporter toute flamme,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence d'alcool ou de produits stupéfiants,
- Le retard ou le non-paiement d'une facture sans motif reconnu ;

10/3 - Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites.

Tous les frais engagés par la collectivité pour l'élimination des matériaux abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjuger de poursuites éventuelles.

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 6, toute action de « récupération » dans les conteneurs situés à l'intérieur du site, ou de manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie peut amener l'utilisateur à se voir refuser l'accès à la déchetterie après avertissement.

Un cas d'incivilité, agression verbale ou physique des agents de la déchetterie ou de la collectivité, ou d'une manière générale tous comportements des usagers susceptibles de constituer des infractions pénales feront l'objet, de la part des autorités de la communauté de communes du Pays du Sânon, de dépôt de plaintes auprès des services de la gendarmerie.

La communauté de communes du Pays du Sânon se réserve la possibilité d'interdire l'accès aux déchetteries à toute personne ayant contrevenu au présent règlement, notamment en cas de récidive.

Les agents des déchetteries sont chargés, lorsqu'ils constatent l'irrespect des dispositions du présent règlement, d'indiquer au contrevenant qu'il est susceptible de se voir interdire l'accès à la déchetterie. Ils consignent sur un registre le nom du contrevenant et le numéro d'immatriculation du véhicule. La décision d'interdiction, qui peut être temporaire, est notifiée au contrevenant par un courrier de la collectivité.

Article 11 — OBLIGATION DE L'EXPLOITATION

Le gestionnaire est tenu de prendre toutes dispositions pour permettre aux usagers le déversement des déchets (bennes vidées avant le week-end).

Les prestataires ou sous-traitant auront l'obligation de s'assurer de la remise en état après leur passage et de bonne fermeture du site.

Article 12 — VIDÉOSURVEILLANCE

Un système de vidéosurveillance est mis en place à la déchetterie dans le respect de la réglementation, permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans un lieu accessible au public, fortement exposé aux risques de cambriolage, de dégradations ou d'agressions.

Les images de vidéoprotection pourront être transmises aux services de gendarmerie et utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Article 13 — AFFICHAGE DU PRESENT RÈGLEMENT

Le présent règlement est affiché à l'entrée de la déchetterie. Il est consultable à la Communauté de Communes des Pays du Sânon ainsi que dans les mairies des communes membres et sur le site internet www.ccssanon.fr.

Fait à Einville au Jard, le 23 décembre 2022

Le Président,
Jacques LAVOIL